

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUILLET 2022 - RAAE n° 83 du 22 juillet 2022
publié le 22 juillet 2022

PARTIE 1/3

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - CHEFFERIE DE CABINET

Bureau de la représentation de l'État

Arrêté n° 2022-0560 du 28 juin 2022 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement - M. Anthony BREQUEL - M. Augustin SALVANADIN - M. Francis SAINT-MARC - Mme Valérie LESASSIER 1

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise

Ordre du jour de la réunion du 6 septembre 2022 à 14 h 30 - Dossier n° 65 2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 16980 du 22 juillet 2022 fixant des mesures de limitation ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau 3

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° DS 2022/65 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature - Mme HUYGHE 10

Décision tarifaire n° 7503 du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117 13

Décision tarifaire n° 10348 du 19 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de GH CARNELLE PORTES DE L'OISE - 950001370 pour les établissements et services suivants : 16

Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) - MAS L'OREE DE CARNELLE - 950013847

Décision tarifaire n° 10352 du 19 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CENTRE BELLE ALLIANCE - 950007948 pour les établissements et services suivants : Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BELLE ALLIANCE - 950012179 19

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réad.Pro.) - CRP BELLE ALLIANCE 950808592

Décision tarifaire n° 10353 du 19 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION ANAIS -750065591 pour les établissements et services suivants :

Institut Médico-Educatif (IME) - IME ANAIS D'OSNY - 950783068

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT ANAIS DE PARIS - 750830242

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT ANAIS DE GENNEVILLIERS - 920024122 22

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (EAM) - EAM ANAIS DE JOUY-LE-MOUTIER - 950010538

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT ANAIS DE PIERRELAYE - 950014266

Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) - MAS ANAIS DE JOUY-LE-MOUTIER - 950009829

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT ANAIS DE SAINT-OUEN-L'AUMONE - 950804203

Décision tarifaire n° 10576 du 19 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de LE CLOS LEVALLOIS - 950000752 pour les établissements et services suivants :	26
Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) - ITEP LE CLOS LEVALLOIS - 950690164	
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) - SESSAD LE CLOS LEVALLOIS - 950015248	
Décision tarifaire n° 10577 du 19 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION HAARP - 950015255 pour les établissements et services suivants :	
Institut Médico-Educatif (IME) - IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115	
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT LA MONTAGNE - 950801829	
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT EZANVILLE - 950780767	
Institut Médico-Educatif (IME) - IME PRO LES SOURCES - 950780817	
Institut Médico-Educatif (IME) - IME LA CHAMADES - 950002048	29
Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) - SESSAD LES SOURCES - 950006999	
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (EAM) - FAM LA MONTAGNE - 950016006	
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (EAM) - FAM LA HAIE VIVE - 950033480	
Institut Médico-Educatif (IME) - IME LES SOURCES - 950806448	
Décision tarifaire n° 12040 du 11 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ADSSID - 950001289 pour les établissements et services suivants :	34
Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) - SSIAD ADSSID - 950803718	
Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) - SSIAD EPINAD - 950008458	
Décision tarifaire n° 12118 du 11 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de FONDATION LEONIE CHAPTAL - 950001271 pour les établissements et services suivants :	38
Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) - SSIAD SARCELLES - 950808295	
Décision tarifaire n° 12686 du 12 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEES-HANDIC - 950001123 pour les établissements et services suivants :	42
Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) - SSIAD PONTOISE - 950802116	
Décision tarifaire n° 12696 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS - 950802504	46
Décision tarifaire n° 12766 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN - 950807420	49
Décision tarifaire n° 12798 du 12 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS POLE MEDICAL D'ENNERY - 950042994 pour les établissements et services suivants :	52
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS D'ENNERY - 950801381	
Décision tarifaire n° 12840 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD SOLEMNES - 950004929	55
Décision tarifaire n° 12843 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738	58

Décision tarifaire n° 12846 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD VILLA JEANNE D'ARC - 950802553	61
Décision tarifaire n° 12875 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - 950005009	64
Décision tarifaire n° 12891 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD SAINT GENEVIEVE - 950002030	67
Décision tarifaire n° 12898 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD KORIAN HAUTS D'ANDILLY - 950807545	70
Décision tarifaire n° 12903 du 12 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SCIC LES SINOPLIES - 690033899 pour les établissements et services suivants : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE MENHIR - 950807412 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD YVONNE DE GAULLE - 950802066	73
Décision tarifaire n° 12906 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD PIERRE CAMPAGNAC - 950806752	76
Décision tarifaire n° 12912 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261	79
Décision tarifaire n° 12913 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE ARC EN CIEL - 950809269	82
Décision tarifaire n° 12915 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD CHABRAND THIBAUT - 950783464	85
Décision tarifaire n° 12917 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE LES SANSONNETS - 950808469	88
Décision tarifaire n° 12920 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE ZEMGOR - 950780395	91
Décision tarifaire n° 12923 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD VILLA BEAUSOLEIL - 950780551	94
Décision tarifaire n° 12928 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD KORIAN LA CROISEE BLEUE - 950808956	97
Décision tarifaire n° 12930 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD CHANTEPIE MANCIER - 950011148	100
Décision tarifaire n° 12932 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD DONATION BRIERE - 950802660	103
Décision tarifaire n° 12933 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LA CERISAIE - 950802520	106
Décision tarifaire n° 12936 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE LES TAMARIS - 950802579	109
Décision tarifaire n° 12937 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD KORIAN MONTFRAIS - 950009258	112
Décision tarifaire n° 12938 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD DOMAINE DE SAINT PRY - 950807404	115

Décision tarifaire n° 12939 du 12 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS ALPH AGE GESTION - 780813859 pour les établissements et services suivants : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LE BOISQUILON - 950801977	118
Décision tarifaire n° 12942 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LES HIRONDELLES - 950015958	121
Décision tarifaire n° 12946 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE LE GRAND CLOS - 950807602	124
Décision tarifaire n° 12948 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD JULES FOSSIER - 950805986	127
Décision tarifaire n° 12950 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD JACQUES ACHARD - 950781500	130
Décision tarifaire n° 12958 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LE PATIO - 950807537	133
Décision tarifaire n° 12962 du 12 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SNC RESIDENCE DES CHARMILLES - 950808733 pour les établissements et services suivants : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES CHARMILLES - 950806950 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE RACHEL - 950805978	136
Décision tarifaire n° 12964 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE DES LYS - 950000182	139
Décision tarifaire n° 12969 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD MAISON DU PARC - 950808519	142
Décision tarifaire n° 12975 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD KORIAN LES MERLETTES - 950807271	145
Décision tarifaire n° 12985 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LE CASTEL - 950800227	148
Décision tarifaire n° 13144 du 19 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de HEVEA - 950781310 pour les établissements et services suivants : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) - ESAT LA HETRAIE - 950781096 Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (EAM) - FAM LA GARENNE DU VAL - 950808436 Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (EAM) - FOYER EAM L'OLIVAIE - 950783126	151
Décision tarifaire n° 13214 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD WALLON - 950802686	154
Décision tarifaire n° 13215 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD JEANNE CALLAREC - 950805796	157
Décision tarifaire n° 13219 du 12 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD PAYS DE FRANCE CARNELLE - 950044255	160

Décision tarifaire n° 13220 du 19 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE LE VILLAGE - 950807388	163
Décision tarifaire n° 13222 du 19 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE LES MAGNOLIAS - 950040238	166
Décision tarifaire n° 13223 du 19 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE LOUIS GRASSI - 950783431	169
Décision tarifaire n° 13224 du 19 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE LE PARC FLEURI - 950800243	172
Décision tarifaire n° 13228 du 12 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SA ORPEA - SIEGE SOCIAL - 920030152 pour les établissements et services suivants : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD VAL DE FRANCE - 950806984	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD QUAI DES BRUMES - 950783423	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CLOS DES LILAS - 950783514	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CHATEAU SAINT VALERY - 950802546	175
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CLOS DE L'OSERAIE 950010868	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DE LA RUE JOHN LENNON - 950780312	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU VEXIN - 950807529	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE CLOS D'ARNOUVILLE - 950004358	
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BELLEVUE - 950004978	
Décision tarifaire n° 13303 du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD SAINT LOUIS - 950801621	179
Décision tarifaire n° 13304 du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD DU GHIV SITE DE MARINES - 95000372	182
Décision tarifaire n° 13307 du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD DU GHI DU VEXIN SITE DE MAGNY - 950801597	185
Décision tarifaire n° 13308 du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD CH GONESSE - 950801415	188
Décision tarifaire n° 13309 du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD SAINT LAURENT - 950801449	191
Décision tarifaire n° 13315 du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE ELEUSIS - 950807826	194
Décision tarifaire n° 13317 du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE L'EGLANTIER - 950806331	197
Décision tarifaire n° 13319 du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE ARMENIENNE - 950780338	200
Décision tarifaire n° 13320 du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE MONTJOIE - 950460022	203

Décision tarifaire n° 13324 du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD ANNIE BEAUCHAIS - 950800250	206
Décision tarifaire n° 13325 du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE FLORENCE NIGHTINGALE - 950780304	209
Décision tarifaire n° 13329 du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE MEDICIS - 950009118	212
Décision tarifaire n° 13340 du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD VAL NOTRE DAME - 950802488	215
Décision tarifaire n° 13342 du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE BELLEFONTAINE - 950780353	218
Décision tarifaire n° 13343 du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD LES JARDINS D'IROISE - 950807206	221
Décision tarifaire n° 13345 du 18 juillet 2022 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de SAS MAISON DE FAMILLE LA CHATAIGNERAIE - 950007468 pour les établissements et services suivants :	224
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LA CHATAIGNERAIE - 950807172	
Décision tarifaire n° 13348 du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE DU MANOIR - 950807263	227
Décision tarifaire n° 13350 du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE LE MESNIL - 950014589	230
Décision tarifaire n° 13351 du 18 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPAD RESIDENCE LES PENSEES - 950802496	233
Décision tarifaire n° 13352 du 13 juillet 2022 portant fixation du forfait global de soins pour 2022 de EHPA LA MAISON DE THELEME - 950806315	236
Arrêté n° 2022-99 du 20 juillet 2022 portant autorisation de création d'une structure dénommée "Appartements de coordination thérapeutique" de 7 places d'ACT dans le département du Val-d'Oise gérés par l'Association Cités Caritas N° FINESS : 75 072 059 1	238
Arrêté n° 2022-100 du 20 juillet 2022 portant autorisation d'extension de 4 places d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT) dans le département du Val-d'Oise gérés par l'Association Oppelia N° FINESS : 95 000 345 9	241
Arrêté n° 2022-101 du 20 juillet 2022 portant autorisation d'extension de 6 places d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT) dans le département du Val-d'Oise gérés par l'Association Aurore N° FINESS : 75 071 936 1	244
Avis rendu par la commission régionale d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 4 juillet 2022	247

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2022-00851 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police	248
Arrêté n° 2022-00852 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris	251

Arrêté n° 2022-00856 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la délégation à l'immigration	253
Arrêté n° 2022-00863 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance	258
Arrêté n° 2022-00864 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	265
Arrêté n° 2022-00865 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies	272
Arrêté n° 2022-00866 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement	292
Arrêté n° 2022-00867 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux	301
Arrêté n° 2022-00869 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	305
Arrêté n° 2022-00875 du 21 juillet 2022 accordant délégation de signature au commandant de la région de gendarmerie d'Ile-de-france, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité de Paris, en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué	317
Arrêté n° 2022-00876 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale dans les matières relevant des missions de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord	319
Arrêté n° 2022-00880 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature au directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité	322
Arrêté n° 2022-00883 du 21 juillet 2022 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur de la police aux frontières des aéroports parisiens et directeur de la police aux frontières des aéroports de Paris - Charles-de-Gaulle et du Bourget à Roissy-en-France (95), pour les sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale placés sous son autorité	324
Direction des ressources humaines	
Arrêté BCERSC n° 22.00067 du 21 juillet 2022 portant ouverture d'un recrutement pour le personnel contractuel de la musique des gardiens de la paix	326



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**ARRÊTÉ n° 2022-0560 accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret n°74-192 du 25 février 1974 relatif à la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise, monsieur Philippe COURT ;

Considérant leur comportement exemplaire, le 25 février 2022, dans le cadre d'une sécurisation d'un hall d'immeuble .

Sur proposition de la maire de Deuil-la-Barre,

ARRÊTÉ :

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Anthony BREQUEL, chef de service, en fonction à la police municipale de Deuil-la-Barre,
- Monsieur Augustin SELVANADIN, brigadier-chef principal en fonction à la police municipale de Deuil-la-Barre,
- Monsieur Francis SAINT-MARC, brigadier-chef principal en fonction à la police municipale de Deuil-la-Barre,
- Madame Valérie LESASSIER, brigadier en fonction à la police municipale de Deuil-la-Barre,
-

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Cergy-Pontoise, le 28 juin 2022

Le préfet,

Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Cergy-Pontoise, le 22 juillet 2022

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE
(CDAC 95)**

RÉUNION DU MARDI 6 SEPTEMBRE 2022 À 14H30

- ORDRE DU JOUR -

Dossier N° 65	14H30	OSNY (95520)	Projet d'extension de l'ensemble commercial de l'Oseraie à Osny par création de trois cellules commerciales de secteur 2 totalisant 839 m ² de surface de vente. Le projet, qui réhabilite une friche commerciale fermée en 2017, se situe au 2 chemin du Poirier Charles Guérin à Osny.
----------------------	--------------	-------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



ARRÊTE n° 16980 du 22 JUIL. 2022
fixant des mesures de limitation ou d'interdiction provisoires
des usages de l'eau

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66,

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9,

Vu l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-16907 du 17 mai 2022 relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau ».

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

Considérant la faiblesse actuelle du débit des rivières des bassins versants Plaine-de-France et du Parisis, Vexin, Oise et Seine ;

Considérant que cette situation risque de se poursuivre, voire de s'aggraver ;

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2022/16907 du 17 mai 2022 sont franchis dans les bassins versants Plaine-de-France et du Parisis, Vexin, Oise et Seine ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de prendre dès à présent, pour préserver la ressource en eau sur les bassins versant Plaine-de-France et du Parisis, Vexin, Oise et Seine ; des mesures de limitation des usages de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - objet de l'arrêté :

Il est décidé de déclencher les mesures correspondant à la **situation d'alerte sur l'ensemble du département**, à savoir sur le territoire des communes situées dans les bassins versants Plaine-de-France et du Parisis, Vexin, Oise et Seine ; et d'appliquer les prescriptions correspondantes de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2022-16907 rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions des usages de l'eau s'appliquent sur le territoire des communes des bassins versants concernés, énumérées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions de l'arrêté préfectoral n° 2022-16907.

Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 2 - révision et levée des prescriptions :

Les mesures prises dans le présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin par arrêté préfectoral en fonction des débits constatés aux points de référence définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2022-16907.

Article 3 - sanctions :

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 4 - publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est adressé aux maires des communes concernées du département du Val-d'Oise.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>)

Article 5 - voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L 181-17 et R181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Bd de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le

tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre mois à compter de l’affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-d’Oise.

Article 6 - exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sarcelles, le sous-préfet d’Argenteuil le directeur départemental des territoires, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France, le chef de service de l’office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d’Oise, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes situées dans les bassins versants Plaine-de-France et Parisis, Vexin, Oise et Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, **22 JUIL. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT

ANNEXE 1

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Bassins versants Plaine-de-France et du Parisis, Vexin, Oise et Seine

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil d'alerte
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des espaces sportifs de toute nature	Interdiction entre 10 h et 20 h
Golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 10 h et 18 h, à l'exception du goutte à goutte
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limité au strict nécessaire
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	Interdiction
Activités industrielles et commerciales hors installations classées pour la protection de l'environnement	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression
Installations classées pour la protection de l'environnement	Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 10h et 18h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Autorisé
Plans d'eau	Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public	Autorisés
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m ³)	Interdiction sauf si remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Travaux en cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.

Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Gestion des ouvrages hydrauliques	Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.
Navigation fluviale	Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié. Les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.
Prélèvements d'eau	Des réductions des prises d'eau dans la rivière Oise sont imposées en ce qui concerne les prélèvements réalisés par l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise. Les travaux sur l'usine d'eau de Méry-sur-Oise et sur les interconnexions de réseau d'alimentation en eau potable (AEP), ayant un impact sur le débit de prélèvement, sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés, ils sont déclarés pour avis à l'ARS Ile-de-France.

¹ L'article 30 de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets peuvent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES DU BASSIN VERSANT PLAINE-DE-FRANCE ET PARISIS (SEUIL D'ALERTE)

ARNOUVILLE LES GONESSE	ATTAINVILLE	BAILLET EN FRANCE
BELLEFONTAINE	BELLOY EN FRANCE	BONNEUIL EN FRANCE
BOUFFEMONT	BOUQUEVAL	CHATENAY EN FRANCE
CHAUMONTEL	CHENNEVIERES LES LOUVRES	EPIAIS LES LOUVRES
EPINAY CHAMPLATREUX	EZANVILLE	FONTENAY EN PARISIS
FOSSES	GARGES LES GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY SOUS BOIS	LASSY
LE MESNIL AUBRY	LE PLESSIS GASSOT	LE PLESSIS LUZARCHES
LE THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL EN FRANCE	MARLY LA VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE-LA-FORET
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX EN FRANCE
ROISSY EN FRANCE	SAINT MARTIN DU TERTRE	SAINT WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINES SOUS BOIS
VILLERON	VILLIERS LE SEC	

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES du BASSIN VERSANT DU VEXIN (SEUIL D'ALERTE)

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE
BOISEMONT	BOISSY L' AILLERIE	BRAY ET LU
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY
CHERENCE	CLERY EN VEXIN	COMMENY
CONDECOURT	CORMEILLES EN VEXIN	COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE	EPIAIS RHUS	FREMAINVILLE
FREMECOURT	FROUVILLE	GADANCOURT
GENAINVILLE	GENICOURT	GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES	GUIRY EN VEXIN	HARAVILLIERS
HEDOUVILLE	HEROUVILLE	HODENT
LABBEVILLE	LA CHAPELLE EN VEXIN	LE BELLAY EN VEXIN
LE HEAULME	LE PERCHAY	LIVILLIERS
LONGUESSE	MAGNY EN VEXIN	MARINES
MAUDETOUT EN VEXIN	MENOUVILLE	MENUCOURT
MONTGEROULT	MONTREUIL SUR EPTE	MOUSSY
NESLES LA VALLEE	NEULLY EN VEXIN	NUCOURT
OMERVILLE	OSNY	PUISEUX PONTOISE
RONQUEROLLES	SAGY	SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES	SAINT GERVAIS	SANTEUIL
SERAINCOURT	THEMERICOURT	THEUVILLE
US	VALLANGOUJARD	VIENNE EN ARTHIES
VIGNY	VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE

**LISTE DES COMMUNES CONCERNEES du BASSIN VERSANT DE L'OISE ET SEINE
(SEUIL D'ALERTE)**

ANDILLY	ARGENTEUIL	ASNIERES SUR OISE
AUVERS SUR OISE	BEAUCHAMP	BEAUMONT SUR OISE
BERNES	BESSANCOURT	BETHEMONT
BEZONS	BRUYERES SUR OISE	BUTRY SUR OISE
CERGY	CHAMPAGNE SUR OISE	CHAUVRY
CORMEILLES EN PARISIS	DEUIL LA BARRE	DOMONT
EAUBONNE	ECOUEN	ENGHIEN LES BAINS
ENNERY	ERAGNY SUR OISE	ERMONT
FRANCONVILLE	FREPILLON	GROSLAY
HAUTE ISLE	HERBLAY	JOUY LE MOUTIER
LA FRETTE SUR SEINE	LA ROCHE GUYON	LE PLESSIS BOUCHARD
L'ISLE ADAM	MARGENCY	MERIEL
MERY SUR OISE	MONTIGNY LES CORMEILLES	MONTLIGNON
MONTMAGNY	MONTMORENCY	MOURS
NEUVILLE SUR OISE	NOISY SUR OISE	PARMAIN
PERSAN	PIERRELAYE	PISCOP
PONTOISE	SAINT BRICE SOUS FORET	SAINT GRATTEN
SAINT OUEN L'AUMONE	SAINT LEU LA FORET	SAINT PRIX
SANNOIS	SARCELLES	SOISY SOUS MONTMORENCY
TAVERNY	VALMONDOIS	VAUREAL
VETHEUIL	VILLIERS-ADAM	VILLIERS LE BEL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DS 2022/065

portant délégation de signature

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Madame Delphine HUYGHE, Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines à effet de signer, pour la Délégation départementale des Yvelines, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Santé environnement
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections
- Ville-Hôpital
- Autonomie
- Prévention et promotion de la santé.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France ;
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire ;
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines, délégation de signature est donnée aux responsables de département sur l'ensemble des attributions de la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines :

- Madame Nathalie GALLET, Responsable du département Ville-Hôpital
- Madame Elisabeth LOPY, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Madame Nathalie MALLET, Responsable du département santé environnement
- Madame Christine VUILLAUME, Responsable du département autonomie.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines, de la Responsable du département santé-environnement, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur service d'affectation :

- Madame Céline BAILLIEU, département santé environnement
- Madame Marie-Claude GOURDET, département santé environnement
- Madame Cécilia HOUMAIRE, département santé environnement
- Monsieur Jérôme PAYET, département santé environnement

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, directeur adjoint de la Délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale et du Directeur adjoint de la Délégation départementale, la délégation qui leur est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Franck LAVIGNE, Directeur de projet transversal.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale, du Directeur adjoint de la Délégation départementale et du Directeur de projet transversal, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

Article 7

L'arrêté n° DS 2022/011 du 21 février 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France est abrogé.

Article 8

La Directrice par intérim de la Délégation départementale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et des Yvelines.

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France et du Val d'Oise

Fait à Saint-Denis, le 20 juillet 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNÉ

Amélie VERDIER

DECISION TARIFAIRE N°7503 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES - 950000117

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE LES PRIMEVERES (950000117) sise 110 R DU PROFESSEUR CALMETTE 95120 ERMONT 95120 Ermont et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , le forfait global de soins est fixé à 1 237 554,52 € au titre de 2022, dont -31 795,39 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 237 554,52 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 215 806,73	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	21 747,79	21 747,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 269 349,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 602,12	0,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	21 747,79	21 747,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 779,16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

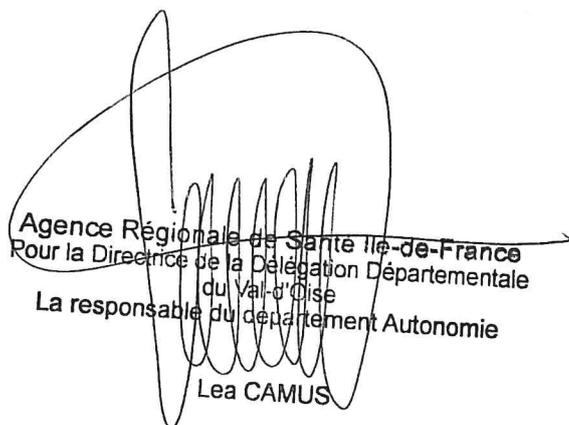
Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 07 juillet 2022

P/ La Directrice de la délégation départementale

La responsable du Département Autonomie

Léa CAMUS



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Léa CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°10348 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GH CARNELLE PORTES DE L'OISE - 950001370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS L'OREE DE CARNELLE - 950013847

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/12/2013, prenant effet au 01/01/2014;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GH CARNELLE PORTES DE L'OISE (950001370), a été fixée à 4 733 584,10€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 733 584,10 € (dont 4 733 584,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	4 165 554,02	568 030,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	288,19	445,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 394 465,34€ (dont 394 465,34€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 4 733 584,10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 733 584,10€
(dont 4 733 584,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	4 165 554,02	568 030,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950013847	288,19	445,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 394 465,34€ (dont 394 465,34€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GH CARNELLE PORTES DE L'OISE 950001370) et aux structures concernées.

Fait à Cergy

, Le 19 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°10352 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE BELLE ALLIANCE - 950007948

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH BELLE
ALLIANCE - 950012179

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle (Etab.Serv.Réadap.Pro) - CRP BELLE
ALLIANCE - 950808592

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/12/2017, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE BELLE ALLIANCE (950007948), a été fixée à 4 735 793,42€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 735 793,42 € (dont 4 735 793,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0,00	0,00	701 726,57	0,00	0,00	0,00	0,00
950808592	2 904 528,10	1 129 538,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0,00	0,00	35,60	0,00	0,00	0,00	0,00
950808592	341,15	66,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 394 649,45€ (dont 394 649,45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 4 735 793,42€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 735 793,42€
(Dont 4 735 793,42 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0,00	0,00	701 726,57	0,00	0,00	0,00	0,00
950808592	2 904 528,10	1 129 538,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950012179	0,00	0,00	35,60	0,00	0,00	0,00	0,00
950808592	341,15	66,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 394 649,45€ (dont 394 649,45€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE BELLE ALLIANCE 950007948) et aux structures concernées.

Fait à Cergy , Le 19 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale
 du Val d'Oise
 La responsable du département Autonomie
 Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°10353 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION ANAIS - 750065591

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME ANAIS D OSNY - 950783068

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE PARIS -
750830242

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE GENNEVIL-
LIERS - 920024122

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM ANAIS DE JOUY LE
MOUTIER - 950010538

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE PIERRE-
LAYE - 950014266

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - MAS ANAIS DE JOUY LE MOUTIER -
950009829

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT ANAIS DE SAINT
OUEN L AUMONE - 950804203

Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables
aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Di-
rectrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/03/2020,

prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ANAIS (750065591), a été fixée à 13 909 859,45€, dont 33 319,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 13 909 859,45 € (dont 13 909 859,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750830242	0,00	685 745,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920024122	0,00	1 120 776,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009829	5 077 614,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010538	726 007,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014266	0,00	0,00	815 669,22	0,00	0,00	0,00	0,00
950783068	1 458 147,52	2 830 521,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950804203	0,00	0,00	1 195 377,31	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750830242	0,00	65,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920024122	0,00	69,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009829	322,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010538	92,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014266	0,00	0,00	69,45	0,00	0,00	0,00	0,00
950783068	257,17	258,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950804203	0,00	0,00	69,45	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 159 154,97€ (dont 1 159 154,97€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire à 13 876 540,45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 13 876 540,45€
(dont 13 876 540,45 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750830242	0,00	685 745,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920024122	0,00	1 120 776,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009829	5 077 614,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010538	726 007,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014266	0,00	0,00	815 669,22	0,00	0,00	0,00	0,00
950783068	1 446 819,06	2 808 531,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950804203	0,00	0,00	1 195 377,31	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750830242	0,00	65,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
920024122	0,00	69,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950009829	322,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950010538	92,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950014266	0,00	0,00	69,45	0,00	0,00	0,00	0,00
950783068	255,17	256,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950804203	0,00	0,00	69,45	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 156 378,38€ (dont 1 156 378,38€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANAIS 750065591) et aux structures concernées.

Fait à Cergy , Le 19 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale
 du Val-d'Oise
 La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°10576 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LE CLOS LEVALLOIS - 950000752

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LE CLOS LEVALLOIS -
950690164

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE CLOS LEVAL-
LOIS - 950015248

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE CLOS LEVALLOIS (950000752), a été fixée à 5 457 789,36€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 457 789,36 € (dont 5 457 789,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0,00	0,00	307 467,55	0,00	0,00	0,00	0,00
950690164	3 862 741,36	1 287 580,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0,00	0,00	162,68	0,00	0,00	0,00	0,00
950690164	282,51	339,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 454 815,78€ (dont 454 815,78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 457 789,36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 457 789,36€
(dont 5 457 789,36 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0,00	0,00	307 467,55	0,00	0,00	0,00	0,00
950690164	3 862 741,36	1 287 580,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0,00	0,00	162,68	0,00	0,00	0,00	0,00
950690164	282,51	339,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 454 815,78€ (dont 454 815,78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE CLOS LEVALLOIS 950000752) et aux structures concernées.

Fait à Cergy , Le 19 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale
 du Val-d'Oise
 La responsable du département Autonomie
 Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°10577 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HAARP - 950015255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LA MONTAGNE -
950801829

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT EZANVILLE -
950780767

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME PRO LES SOURCES - 950780817

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LA CHAMADE - 950002048

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES SOURCES -
950006999

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM LA MONTAGNE -
950016006

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM LA HAIE VIVE -
950033480

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LES SOURCES - 950806448

Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs
plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables
aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/06/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255), a été fixée à 13 767 931,14€, dont 482 650,47€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 13 767 931,14 € (dont 13 767 931,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0,00	3 735 590,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950006999	0,00	0,00	542 969,69	0,00	0,00	0,00	0,00
950016006	843 165,68	393 877,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950033480	712 658,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690115	0,00	2 420 528,89	0,00	78 811,10	0,00	0,00	0,00
950780767	0,00	0,00	833 366,89	0,00	0,00	0,00	0,00

950780817	1 244 756,6 4	733 621,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950801829	0,00	0,00	1 316 520,6 4	0,00	0,00	0,00	0,00
950806448	0,00	912 063,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0,00	316,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950006999	0,00	0,00	143,64	0,00	0,00	0,00	0,00
950016006	94,67	176,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950033480	108,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690115	0,00	199,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780767	0,00	0,00	68,59	0,00	0,00	0,00	0,00
950780817	556,79	157,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950801829	0,00	0,00	69,90	0,00	0,00	0,00	0,00
950806448	0,00	244,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 147 327,58€ (dont 1 147 327,58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 285 280,67€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 13 285 280,67€
(Dont 13 285 280,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0,00	3 788 330,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950006999	0,00	0,00	542 969,69	0,00	0,00	0,00	0,00
950016006	843 165,68	393 877,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950033480	609 086,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690115	0,00	2 438 136,82	0,00	79 384,40	0,00	0,00	0,00
950780767	0,00	0,00	833 366,89	0,00	0,00	0,00	0,00
950780817	794 756,64	733 621,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950801829	0,00	0,00	1 316 520,64	0,00	0,00	0,00	0,00
950806448	0,00	912 063,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

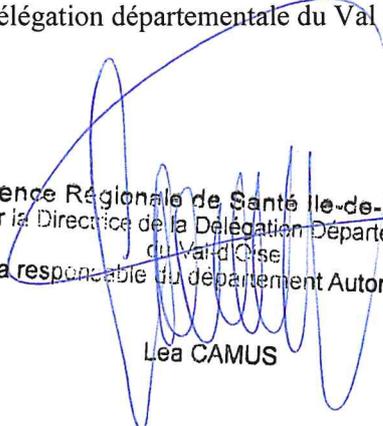
Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0,00	321,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950006999	0,00	0,00	143,64	0,00	0,00	0,00	0,00
950016006	94,67	176,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950033480	92,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690115	0,00	201,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780767	0,00	0,00	68,59	0,00	0,00	0,00	0,00
950780817	355,50	157,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950801829	0,00	0,00	69,90	0,00	0,00	0,00	0,00
950806448	0,00	244,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 107 106,72€ (dont 1 107 106,72€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HAARP 950015255) et aux structures concernées.

Fait à Cergy , Le 19 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°12040 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSSID - 950001289

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD ADSSID - 950803718

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD EPINAD - 950008458

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSSID (950001289), a été fixée à 7 406 751,47€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 7 066 780,46 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950008458	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	475 434,84
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 591 345,62

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950008458	0,00	0,00	0,00	0,00
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 588 898,37€.

-personnes handicapées: 339 971,01 € (dont 339 971,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	339 971,01

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 28 330,92€ (dont 28 330,92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 406 751,47€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 7 066 780,46€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950008458	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	475 434,84
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 591 345,62

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950008458	0,00	0,00	0,00	0,00
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 588 898,37€

-personnes handicapées : 339 971,01€
(dont 339 971,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	339 971,01

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950803718	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

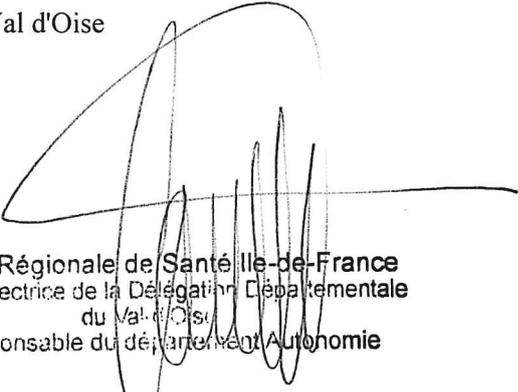
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 28 330,92€ (dont 28 330,92€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSSID 950001289) et aux structures concernées.

Fait à Cergy

, Le 11 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°12118 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LEONIE CHAPTAL - 950001271

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD SARCELLES - 950808295

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LEONIE CHAPTAL (950001271), a été fixée à 2 464 158,97€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 298 121,11 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 298 121,11

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 191 510,09€.

-personnes handicapées: 166 037,86 € (dont 166 037,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	166 037,86

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 13 836,49€ (dont 13 836,49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 464 158,97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 298 121,11€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 298 121,11

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 191 510,09€

-personnes handicapées : 166 037,86€
(dont 166 037,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	166 037,86

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950808295	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 13 836,49€ (dont 13 836,49€ imputable à l'Assurance Maladie)

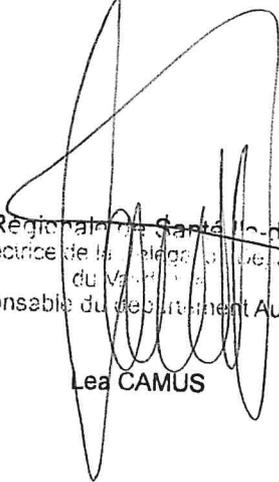
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEONIE CHAPTAL 950001271) et aux structures concernées.

Fait à Cergy , Le 11 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la délégation départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°12686 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEEES-HANDIC - 950001123

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD PONTOISE - 950802116

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/05/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEEES-HANDIC (950001123), a été fixée à 1 845 854,54€, dont -9 000,00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 588 886,40 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 588 886,40

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 132 407,20€.

-personnes handicapées: 256 968,14 € (dont 256 968,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	256 968,14

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 21 414,01€ (dont 21 414,01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 210 494,54€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 953 526,40€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 953 526,40

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 793,87€

-personnes handicapées : 256 968,14€
(dont 256 968,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	256 968,14

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950802116	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

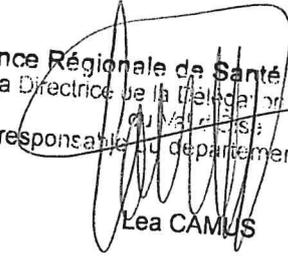
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 21 414,01€ (dont 21 414,01€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.MAINTIEN DOMICIL PERS.AGEES-HANDIC 950001123) et aux structures concernées.

Fait à Cergy

, Le 12 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise


Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°12696 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS - 950802504

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LA COMMANDERIE DES HOSPITALIERS (950802504) sise 161 AV DE LA DIVISION LECLERC 95880 ENGHIEEN LES BAINS 95880 Enghien-les-Bains et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L MADAME DE SEVIGNE (950001164) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 100 239,85 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 686,65 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 100 239,85	49,42
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 100 239,85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 100 239,85	49,42
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 686,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

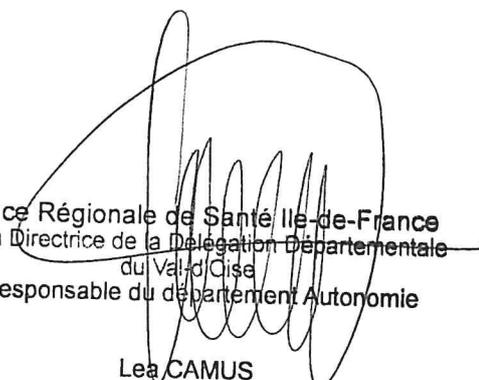
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L MADAME DE SEVIGNE (950001164) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°12766 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN - 950807420

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RESIDENCE ARPAVIE D'ENGHIEN (950807420) sise 1 R HENRI DUNANT 95880 ENGHIEN LES BAINS 95880 Enghien-les-Bains et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 294 519,00 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 876,58 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 271 306,93	49,76
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 212,07	31,80
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 294 519,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 271 306,93	49,76
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 212,07	31,80
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 876,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°12798 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS POLE MEDICAL D'ENNERY - 950042994

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES JARDINS
D'ENNERY - 950801381

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/11/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS POLE MEDICAL D'ENNERY (950042994), a été fixée à 2 887 920,53€, dont -9 000,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 887 920,53 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950801381	2 887 920,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950801381	55,72	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 240 660,04€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 896 920,53€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 896 920,53€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950801381	2 896 920,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950801381	55,89	0,00	0,00	0,00

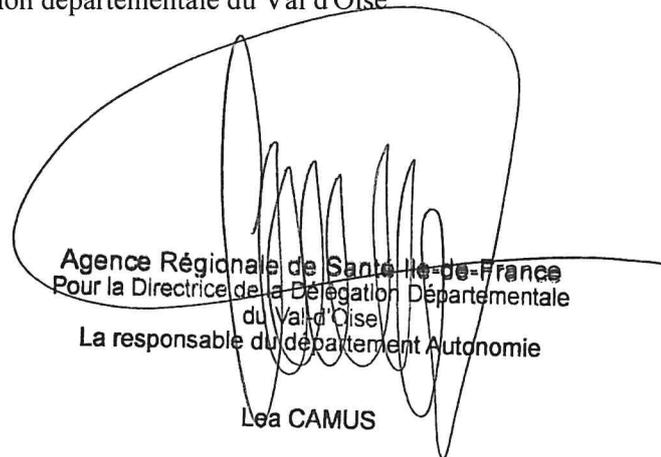
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 241 410,04€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS POLE MEDICAL D'ENNERY 950042994) et aux structures concernées.

Fait à Cergy

, Le 12 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°12840 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD SOLEMNES - 950004929

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/10/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SOLEMNES (950004929) sise 11 R DE LA PAPETERIE 95610 ERAGNY SUR OISE 95610 Éragny et gérée par l'entité dénommée SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 041 517,69 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 126,47 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 861 554,29	59,30
UHR	0,00	0
PASA	94 368,19	0
Hébergement Temporaire	85 595,21	46,90
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 041 517,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 861 554,29	59,30
UHR	0,00	0
PASA	94 368,19	0
Hébergement Temporaire	85 595,21	46,90
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 126,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE C.J.P.G. SOLEMNES (780002028) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 12 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise

La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°12843 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS - 950009738

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2007 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES JARDINS SEMIRAMIS (950009738) sise 65 BD DE VERDUN 95220 HERBLAY SUR SEINE 95220 Herblay et gérée par l'entité dénommée RÉSIDENCE DE L'ORME (600013726) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 512 215,76 € au titre de 2022, dont -28 343,93 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 017,98 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 417 841,29	39,64
UHR	0,00	0
PASA	94 374,47	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 540 559,69 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 446 185,22	40,43
UHR	0,00	0
PASA	94 374,47	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 379,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

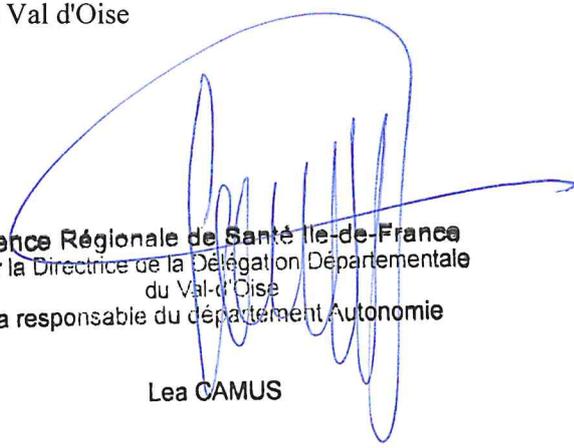
Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RÉSIDENCE DE L'ORME (600013726) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°12846 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD VILLA JEANNE D ARC - 950802553

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA JEANNE D ARC (950802553) sise 8 R NOTRE DAME 95160 MONTMORENCY 95160 Montmorency et gérée par l'entité dénommée MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 109 636,61 € au titre de 2022, dont -29 576,05 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 469,72 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 089 612,68	42,05
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	20 023,93	27,43
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 139 212,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 119 188,73	43,19
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	20 023,93	27,43
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 934,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS DE RET VILLA JEANNE D ARC (950001214) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 12 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°12875 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE - 950005009

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/10/2004 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHATEAU DE NEUVILLE (950005009) sise 4 R JOSEPH CORNUDET 95000 NEUVILLE SUR OISE 95000 Neuville-sur-Oise et gérée par l'entité dénommée SARL EPINOMIS (600006449) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 230 133,95 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 844,50 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 135 188,87	41,20
UHR	0,00	0
PASA	94 945,08	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 230 133,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 135 188,87	41,20
UHR	0,00	0
PASA	94 945,08	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 844,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EPINOMIS (600006449) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Île-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°12891 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD SAINTE GENEVIEVE - 950002030

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SAINTE GENEVIEVE (950002030) sise 67 R L EGLISE 95150 TAVERNY 95150 Taverny et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 513 872,70 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 489,39 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 352 765,52	48,10
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	46 014,80	31,52
Accueil de jour	115 092,38	47,96

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 513 872,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 352 765,52	48,10
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	46 014,80	31,52
Accueil de jour	115 092,38	47,96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 209 489,39 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°12898 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY - 950807545

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN HAUTS D ANDILLY (950807545) sise 4 R PHILIPPE LE BEL 95580 ANDILLY 95580 Andilly et gérée par l'entité dénommée LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 999 888,87 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 324,07 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 888,87	46,43
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 999 888,87 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 888,87	46,43
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 324,07 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

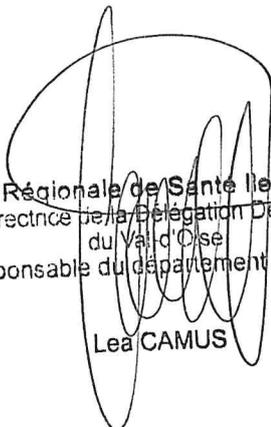
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HAUTS D'ANDILLY (250018512) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



~~Agence Régionale de Santé Ile-de-France~~
~~Pour la Directrice de la Délégation Départementale~~
~~du Val d'Oise~~
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°12903 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SCIC LES SINOPLIES - 690033899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE MENHIR -
950807412

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD YVONNE DE
GAULLE - 950802066

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/05/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,
au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SCIC LES SINOPLIES (690033899), a été fixée à 3 677 396,11€, dont -18 679,34€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 677 396,11 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802066	2 003 255,61	0,00	94 374,48	0,00	0,00	0,00
950807412	1 432 362,66	0,00	0,00	33 277,21	114 126,15	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802066	41,27	0,00	0,00	0,00
950807412	40,88	30,39	47,55	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 306 449,68€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 696 075,45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 696 075,45€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
950802066	2 021 934,95	0,00	94 374,48	0,00	0,00	0,00
950807412	1 432 362,66	0,00	0,00	33 277,21	114 126,15	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
950802066	41,65	0,00	0,00	0,00

950807412	40,88	30,39	47,55	0,00
-----------	-------	-------	-------	------

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 308 006,29€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC LES SINOPLIES 690033899) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

Le 12 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val-d'Oise
La responsable du département Autonomie
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°12906 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD PIERRE CAMPAGNAC - 950806752

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PIERRE CAMPAGNAC (950806752) sise 1 R ARISTIDE BRIAND 95580 ANDILLY 95580 Andilly et gérée par l'entité dénommée CAIS.CTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 568 958,43 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 746,54 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 440 939,93	45,90
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	128 018,50	53,34

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 568 958,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 440 939,93	45,90
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	128 018,50	53,34

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 746,54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

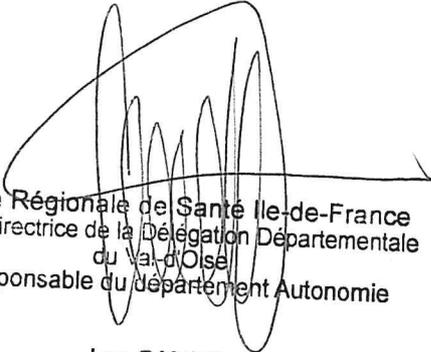
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAIS.CENTRALE ACTION SOCIALE EDF (930815147) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°12912 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD KORIAN LE COTTAGE - 950002261

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD KORIAN LE COTTAGE (950002261) sise 11 R JEAN BOUIN 95100 ARGENTEUIL 95100 Argenteuil et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 272 975,74 € au titre de 2022, dont -2 308,04 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 081,31 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 272 975,74	43,60
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 275 283,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 275 283,78	43,67
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 273,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy,

le 12 juillet 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Pour la Directrice de la Délégation Départementale
du Val d'Oise
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS